

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06683
Numéro SIREN : 843 238 379
Nom ou dénomination : A&M

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2023 sous le numéro de dépôt 6155

A&M
Société par actions simplifiée au capital de 5.281 €
Siège social : 72, bd Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen
843 238 379 R.C.S. Bobigny
(la « **Société** »)

ASSEMBLEE GENERALE DU 23 FEVRIER 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois,

Le 23 février à 14 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale sur convocation de Monsieur Mathieu Even, en sa qualité de Président de la Société (le « **Président** »), par voie de vidéoconférence, conformément à l'article 16.4 des statuts de la Société (les « **Statuts** »).

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par les associés présents ou représentés, annexée aux présentes.

L'assemblée est présidée par le Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que le quorum requis par l'article 16.2 des Statuts pour les assemblées générales est atteint.

Le Président déclare alors que l'Assemblée peut valablement délibérer et rappelle que l'Assemblée est appelée à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 5.882,35 € par l'émission de 588.235 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'0,01 € avec une prime d'émission d'un montant global de 794.117,65 €, soit un prix de souscription d'environ 1,36 € par action ordinaire nouvelle, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription à hauteur de 588.235 actions ordinaires nouvelles au profit d'un Neftys.Pharma ;
3. Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
4. Délégation de compétence au Président à l'effet de décider une augmentation de capital réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
5. Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, refonte des statuts de la Société ; et
6. Pouvoir pour les formalités.

Monsieur le Président met à disposition des actionnaires les documents suivants :

- la copie des mails de convocation adressés aux associés de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* portant sur l'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- les statuts de la Société ;
- le projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe** ;
- le texte des résolutions proposées,

Puis, le Président déclare que les documents et informations prévus par les dispositions légales et réglementaires ont été mis à la disposition des associés au siège social et que les associés ont pu prendre pleine et entière connaissance de tous ces documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

L'Assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

(Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 5.882,35 € par l'émission de 588.235 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'0,01 € avec une prime d'émission d'un montant global de 794.117,65 €, soit un prix d'émission d'environ 1,36 € par action ordinaire nouvelle, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée, d'un montant de 5.882,35 € pour le porter de 5.281,00 €, son montant actuel, à un montant de 11.163,35 €, par l'émission 588.235 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'0,01 € avec une prime d'émission d'un montant global de 794.117,65 €, soit un prix d'émission d'environ 1,36 € par action ordinaire nouvelle.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité au jour de la souscription par virement bancaire (et non par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société).

Les actions nouvelles seront négociables à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social actuel de la Société. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue à compter du 23 février 2023 et au plus tard le 17 mars 2023 à minuit contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte bancaire, n°00010101046, ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas, agence Rennes Volney Sevigné située 175 rue de Fougères – 35000 Rennes, qui délivrera le certificat du dépositaire des fonds.

Si, à l'issue du délai susvisé, la totalité de la souscription et du versement exigible n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues aux termes de la présente décision.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital négociables et assimilées aux actions ordinaires anciennes ; elles jouiront des mêmes droits, seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales et donneront droit à l'intégralité des dividendes correspondant aux distributions de bénéfices et de réserves qui seront décidées postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée **donne** tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir la souscription et l'éventuel versement, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions prévues par la loi, requérir la délivrance du certificat du dépositaire des fonds, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, et faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive cette augmentation de capital en numéraire ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- inscrire la différence entre le prix global d'émission des 588.235 actions (soit 800.000,00 €) et la valeur nominale desdites actions (soit 5.882,35 €), soit 794.117,65 € sur le compte « Prime d'émission » ;
- d'une manière générale, que ce soit directement ou par mandataire, accomplir tous actes, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

DEUXIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription à hauteur de 588.235 actions ordinaires nouvelles au profit de Neftys.Pharma)

L'Assemblée, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport des Commissaires aux comptes sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, et après avoir constaté l'adoption de la première résolution ci-dessus,

décide de supprimer, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des associés aux 588.235 actions ordinaires nouvelles à émettre en suite de l'adoption de la décision qui précède, et de réserver le droit de souscrire les actions ordinaires nouvelles au profit de :

- la société **Neftys.Pharma**, société par actions simplifiée au capital de 3.982.710 euros, dont le siège social est situé 81 rue d'Amsterdam 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 653 794,

décide, en tant que de besoin, d'agréer, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital envisagée, la société Neftys.Pharma en qualité de nouvelle associée de la Société.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

TROISIEME RESOLUTION

(Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société)

L'Assemblée après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

Il est ajouté un 9^{ème} paragraphe comme suit à l'article 6 (« **Apports** ») :

« ARTICLE 6 – APPORTS

(...)

Aux termes d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée le 23 février 2023 par l'assemblée générale des associés de la Société, il a été constaté le [xxx] février 2023 la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 5.882,35 € par l'émission de 588.235 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'0,01 € chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de 794.117,65 €, soit un prix d'émission d'environ 1,36 € par action ordinaire nouvelle ».

L'article 7 (« **Capital social** ») est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de onze mille cent soixante-trois euros et trente-cinq centimes (11.163,35 €), divisé en un million cent seize mille trois cent trente-cinq (1.116.335) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

QUATRIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Président à l'effet de décider une augmentation de capital réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président de la Société ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes,

constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce,

décide de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Cette résolution est rejetée.

CINQUIEME RESOLUTION

(Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, refonte des statuts de la Société)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- des statuts actuels ; et
- du projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe**,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, d'apporter de nombreuses modifications aux statuts de la Société en ce compris, de manière non exhaustive :

- la suppression de l'article 10 (*Procédure d'agrément*) ; et
- la modification des règles de majorité des décisions collectives.

En conséquence, l'Assemblée décide de procéder à une refonte des statuts de la Société et adopte, article par article, puis dans son ensemble, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, le projet des nouveaux statuts de la Société dont une copie figure en **Annexe** aux présentes.

SIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités légales)

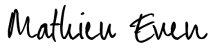
L'Assemblée **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour effectuer tous dépôts, publications et autres formalités prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h30 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par le Président de séance.

DocuSigned by:

C065CBA5DD08428...

Président de séance
Monsieur Mathieu Even

Annexe

Projet de statuts refondus

A&M
Société par actions simplifiée au capital de 5.281 €
Siège social : 72, bd Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen
843 238 379 R.C.S. Bobigny

ASSEMBLEE GENERALE DU 23 FEVRIER 2023

FEUILLE DE PRESENCE

N°	ACTIONNAIRE NOM DU MANDATAIRE LE CAS ECHEANT	PLEINE PROPRIETE	VOIX	SIGNATURE
1.	BANDIT'S FAMILY Représentée par : Mathieu Even	300.000	300.000	DocuSigned by: <i>Mathieu Even</i> C065CBA5DD08428...
2.	Founders Future Fund I Représenté par Equitis Gestion SAS, elle-même représentée par Mme Flora-Marie Leon Pierson	146.400	146.400	DocuSigned by:  <i>Flora-Marie LEON P</i> 299CFD575B4D425...
3.	Chantal Baudron SAS Représentée par	2.600	2.600	
4.	CPU French Bandit	2.100	2.100	DocuSigned by:  <i>[Signature]</i> 36FDF98BC21049C...
5.	Financière de la Rosett@ Représentée par : Mathieu Even	2.100	2.100	DocuSigned by: <i>Mathieu Even</i> C065CBA5DD08428...

6.	Lili One Représentée par : Mathieu Even	800	800	DocuSigned by: <i>Mathieu Even</i> C065CBA5DD08428...
7.	Rosepierre Représentée par	2.600	2.600	
8.	YLG Représentée par	800	800	
9.	Martin Ohannessian Représenté par	800	800	
10.	Selene Représentée par	800	800	
11.	Adventure SAS Représentée par : Mathieu Even	3.400	3.400	DocuSigned by: <i>Mathieu Even</i> C065CBA5DD08428...
12.	Adrien Ducousset Représenté par	1.300	1.300	
13.	BHAM Représentée par	1.700	1.700	
14.	BHAM Ventures Représentée par	2.600	2.600	

15.	René Combastet - Ancienne Maison Gerbaud / AMG Représentée par : Mathieu Even	3.400	3.400	DocuSigned by: <i>Mathieu Even</i> C065CBA5DD08428...
16.	Guillaume Pommier Représenté par : Mathieu Even	1.700	1.700	DocuSigned by: <i>Mathieu Even</i> C065CBA5DD08428...
17.	Financière Sextant Représentée par : Mathieu Even	34.600	34.600	DocuSigned by: <i>Mathieu Even</i> C065CBA5DD08428...
18.	Ghislain Mandula Représenté par : Mathieu Even	3.400	3.400	DocuSigned by: <i>Mathieu Even</i> C065CBA5DD08428...
19.	Dominique Peiffer Représenté par	8.600	8.600	
20.	EURL Courtin Investment	4.300	4.300	DocuSigned by: <i>EURL Courtin Investment</i> 03702AE323394F0...
21.	Rebecca Kaddoum Représentée par	2.100	2.100	
22.	Maxime Sztabholz Représenté par	800	800	
23.	François Bossé-Cohic	600	600	DocuSigned by: <i>François Bossé-Cohic</i> 5AA72941523A4D3...

24.	Thomas Brionne Représenté par	600	600	
	TOTAL	528.100	528.100	

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés 7 pouvoirs, arrêtée à 7 actionnaires présents ou représentés possédant 49400 droits sociaux.

DocuSigned by:

C065CBA5DD08428...

Président de séance
Monsieur Matthieu Even

A&M
Société par actions simplifiée
Siège social : 72, bd Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen
843 238 379 R.C.S. Bobigny
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 2 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le deux mars,

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Mathieu Even,

agissant en qualité de Président de la Société,

a pris les décisions suivantes :

1. **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 5.882,35 euros, par l'émission de 588.235 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euros chacune émises au prix unitaire d'environ 1,36 euros par action, prime d'émission incluse, réservée au profit de Neftys.Pharma**

Le Président rappelle que suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 23 février 2023, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de cinq mille huit cent quatre-vingt-deux euros et trente-cinq centimes (5.882,35 €) pour le porter à onze mille cent soixante-trois euros et trente-cinq centimes (11.163,35 €), par l'émission de cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent trente-cinq (588.235) actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune émises au prix unitaire d'environ un euro et trente-six centimes (1,36 €), prime d'émission incluse, et ont décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit du bénéficiaire suivant :

- la société Neftys.Pharma, société par actions simplifiée au capital de 3.982.710 euros, dont le siège social est situé 81 rue d'Amsterdam – 75008 Paris, identifiée sous le numéro 444 653 794 RCS Paris.

Les actions nouvelles devront être libérées en totalité au jour de la souscription par versement en espèces exclusivement (et non par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société).

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue à compter du 23 février 2023 et au plus tard le 17 mars 2023 à minuit contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte bancaire, n°00010101046, ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas, agence Rennes Volney Seigné située 175 rue de Fougères – 35000 Rennes, qui délivrera le certificat du dépositaire des fonds.

Si, à l'issue du délai susvisé, la totalité de la souscription et du versement exigible n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues aux termes de la présente résolution.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital négociables et assimilées aux actions ordinaires anciennes ; elles jouiront des mêmes droits, seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales et donneront droit à l'intégralité des dividendes correspondant aux distributions de bénéfices et de réserves qui seront décidées postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital.

En conséquence de ce qui précède, le Président rappelle que les associés lui ont donné tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir la souscription et l'éventuel versement, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions prévues par la loi, requérir la délivrance du certificat du dépositaire des fonds, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, et faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive cette augmentation de capital en numéraire ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- inscrire la différence entre le prix global d'émission des 588.235 actions (soit 800.000,00 €) et la valeur nominale desdites actions (soit 5.882,35 €), soit 794.117,65 € sur le compte « Prime d'émission » ;
- d'une manière générale, que ce soit directement ou par mandataire, accomplir tous actes, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Puis le Président indique :

- qu'il est en possession du bulletin de souscription que Neftys.Pharma a signé et aux termes duquel la société a déclaré souscrire à 588.235 actions de la Société ;
- que Neftys.Pharma a libéré la somme globale de huit cent mille euros (800.000 €), représentant la totalité de la valeur des cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent trente-cinq (588.235) actions ordinaires souscrites, par versement en espèces sur le compte n°00010101046, ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas, agence Rennes Volney Seigné située 175 rue de Fougères – 35000 Rennes ;

Il est précisé que la banque BNP Paribas, a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi en date du deux mars 2023.

En conséquence, au vu des documents susvisés, le Président :

- constate la souscription de l'intégralité de l'augmentation de capital décidée le 23 février 2023,
- décide de clôturer par anticipation la période de souscription,

- décide d'inscrire la différence entre le prix global d'émission des 588.235 actions (soit 800.000 euros) et la valeur nominale desdites actions (soit 5.882,35 euros), soit 794.117,65 euros sur le compte « Prime d'émission »,
- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur de cinq mille huit cent quatre-vingt-deux euros et trente-cinq centimes (5.882,35 €).

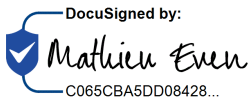
2. Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de la décision qui précède, le Président constate la réalisation définitive de la modification des statuts décidée aux termes de la 3ème résolution de l'Assemblée Générale en date du 23 février 2023 et constate la réalisation de la refonte des statuts de la Société conformément aux termes de la cinquième résolution des délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 23 février 2023

Il procède à l'inscription de l'émission susvisée dans les comptes individuels d'associés et dans le registre des mouvements de titres de la Société.

* * *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:

C065CBA5DD08428...

LE PRESIDENT

A&M

Société par actions simplifiée au capital de 11.163,35 €
Siège social : 72, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400)
843 238 379 R.C.S. Bobigny

STATUTS

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
 *Mathieu Even*
C065CBA5DD08428...

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale des associés du 23 février 2023

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le commerce de détail par tous moyens et notamment le commerce électronique de tous produits et accessoires relatifs au marché de l'animalerie ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité ci-dessus spécifiée ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences de toutes marques et de brevets entrant dans l'objet social de la Société ;
- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances ou d'association en participation ;
- La détention et la gestion de tout objet mobilier ;
- La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- La propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- Et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou son extension.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est **A&M**.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 72, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400).

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15 des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est effectué à la Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondants au montant nominal des trois mille (3.000) actions d'un euro (1 €) chacune composant le capital initial, soit trois mille euros (3.000 €).

Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par les souscripteurs suivants :

- Monsieur MATHIEU EVEN à hauteur de 1.500 actions ; et
- Madame AMANDINE DUPRE à hauteur de 1.500 actions.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la banque BNP Paribas, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par les deux associés apporteurs dont le montant global s'élève à trois mille euros (3.000 €).

Monsieur Mathieu Even et Madame Amandine Dupré ont apporté l'intégralité de leurs actions à Bandit's Family (853 247 864 RCS Bobigny), conformément au traité d'apport conclu en date du 6 août 2019.

Aux termes d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée le 26 septembre 2019 par Bandit's Family en sa qualité d'associé unique de la Société, le Président de la Société, agissant sur délégation de pouvoir conféré par l'associé unique, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 667,00 € par l'émission de 667 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1,00€ chacune, prime d'émission incluse.

Aux termes d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée le 7 février 2020 décidée par les Associés de la Société, il a été constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 667,00 € par l'émission de 667 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1,00€ chacune.

Aux termes d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée le 1^{er} février 2022 décidée par les Associés de la Société, il a été constaté le 17 février 2022 la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 947,00€ par l'émission de 947 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1,00€ chacune.

La collectivité des Associés de la Société a décidé le 21 juillet 2022 de diviser par cent (100) la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société.

Aux termes d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée le 23 février 2023 par l'assemblée générale des associés de la Société, il a été constaté le 2 mars 2023 la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 5.882,35 € par l'émission de 588.235 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'0,01 € chacune.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de onze mille cent soixante-trois euros et trente-cinq centimes (11.163,35 €), divisé en un million cent seize mille trois cent trente-cinq (1.116.335) actions ordinaires

d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15 des statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15 des statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15 des statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action ordinaire est attaché un droit de vote.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux associés et dans la limite de l'objet social ; toutefois, les limitations aux pouvoirs du Président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la Loi.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du personnel, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 12. DIRECTEURS GENERAUX

Un autre dirigeant, personne physique ou personne morale, peut être nommé. Il porte alors le titre de Directeur Général. Il peut avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés, qui peuvent le révoquer à tout moment.

La durée des fonctions du Directeur Général et sa rémunération sont fixées par les associés lors de la nomination ou du renouvellement.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général, dans l'exercice de ses fonctions, dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire, auquel incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant, prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, statuer sur le rapport relatif aux conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, tout autre dirigeant dont le Directeur Général et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers, de tout emprunt obligataire et de tout titre pouvant donnant accès au capital ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

15.2. Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts et sous réserve des dispositions légales qui imposent l'unanimité pour certaines décisions, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions collectives concernant toute modification des statuts, immédiatement ou à terme devront être prises à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Par ailleurs, toutes décisions relatives à l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause d'agrément ou d'exclusion des associés devront être prises à la majorité des trois quarts des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

15.3. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent aussi être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de plus de 10% des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La charge de la preuve de l'envoi de la convocation incombe à l'initiateur de la consultation.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Le défaut de réponse vaut refus des résolutions proposées.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation ;
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- pour chaque résolution, le résultat des votes ;

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente

(30) jours de la date de la décision collective.

15.6. Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Si les dispositions légales applicables l'imposent, il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous de tout minimum légal, le cas échéant, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 20. LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15 des statuts.

Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 15 des statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22. IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les premiers statuts de la Société ont été signés par :

- Monsieur Mathieu EVEN, né le 16 décembre 1987 à Rennes (35), de nationalité française, demeurant au 72, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400);
- Madame Amandine DUPRE, née le 10 mars 1991 à Senlis (60), de nationalité française, demeurant au 72, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400).